

République française
Département : Loiret
Canton : Olivet
Commune : Olivet

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° **A_2023_0369**

Arrêté autorisant l'occupation du domaine public au profit de la société PONY afin de développer un service de location de trottinettes et de vélos électriques en libre-service sur le territoire de la commune

Le Maire de la commune d'Olivet,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des transports, et notamment son article L. 1231-17 prévoyant que « le titre délivré aux opérateurs de services de partage de véhicules, cycles et engins permettant le déplacement de personnes ou le transport de marchandises, mis à disposition des utilisateurs sur la voie publique et accessibles en libre-service, sans station d'attache, est établi dans les conditions définies au titre II du livre Ier de la deuxième partie du code général de la propriété des personnes publiques » ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2111-14, L. 2122-1, L. 2122-2-1 et suivants, L. 2125-1 et suivants, et L.2213-6 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2 prévoyant que « l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas. Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable » ;

Vu la délibération du Conseil municipal d'Olivet n°DEL_2022_05_07 du 23 mai 2022 portant fixation des tarifs de redevance d'occupation temporaire du domaine public pour les vélos et trottinettes électriques en libre-service sans station d'attache ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 16 décembre 2021 portant opposition au transfert du pouvoir de police de circulation et de stationnement à Olivet au profit du Président d'Orléans Métropole ;

Vu l'avis favorable d'Orléans Métropole, autorité organisatrice de la mobilité, suite à la saisine de la commune d'Olivet par courrier en date du 03 mai 2022 ;

Vu le cahier des charges d'appel à manifestation d'intérêt pour le développement d'un service de location de trottinettes et de vélos électriques en libre-service sur le territoire de la commune d'Olivet publié le 03 juin 2022 sur le profil acheteur de la commune le 08 juin 2022 dans le journal « La République du Centre » ;

Vu la proposition définitive de la société PONY, reçue le 29 juillet 2022, annexée au présent arrêté ;

Considérant que la commune d'Olivet est engagée dans une démarche de développement des mobilités douces afin d'adapter la ville aux effets du dérèglement climatique et d'accompagnement de l'évolution des modes de vie vers ces modes de déplacements ; ;

Considérant que, dans ce cadre, la commune souhaite mettre en place un service de location de trottinettes et de vélos électriques en libre-service sans point d'attache dit « free floating » sur le domaine public à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

Considérant que, pour ce faire, la commune a publié un appel à manifestation d'intérêt visant à sélectionner un opérateur tout en imposant certaines conditions d'exploitation ;

Considérant que l'application des critères fixés dans le cahier des charges, à savoir les garanties techniques et financières, la qualité technique de l'offre, et les tarifs proposés aux utilisateurs, a abouti à un classement des propositions reçues ;

Considérant qu'au terme de la procédure, il convient d'accorder un permis de stationnement à l'opérateur ayant fait la meilleure proposition au regard des critères fixés ;

Considérant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société PONY est autorisée à occuper le domaine public routier, conformément au présent permis de stationnement, afin de développer un service de location de trottinettes et de vélos électriques en libre-service sur le territoire de la commune d'Olivet, aux emplacements réservés à cet effet, dans les conditions précisées dans sa proposition définitive reçue le 29 juillet 2022.

Article 2 : L'autorisation d'occuper le domaine public est conditionnée au respect des prescriptions techniques particulières énoncées dans le cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt pour le développement d'un service de location de trottinettes et de vélos électriques en libre-service sur Olivet.

Le bénéficiaire devra notamment ne créer aucune gêne pour la circulation des piétons, pour les personnes à mobilité réduite ou malvoyantes et pour les services de secours, et laisser libre accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies dans le cahier des charges et à sa proposition d'exploitation, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel la commune se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration.

Article 3 : Le cas échéant, la signalisation nécessaire à l'exploitation du service sera mise en place par la société PONY, après accord de la commune.

Article 4 : Dans le cadre de travaux ou événements nécessitant une libération complète de l'espace public, le titulaire doit retirer l'ensemble de ses engins stationnés dans le périmètre concerné, dans un délai maximal de 48h après notification par la commune.

Article 5 : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions de la délibération du Conseil municipal d'Olivet n° DEL_2022_05_07 du 23 mai 2022.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle ne confère aucun droit de propriété commerciale.

Article 7 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie du 1^{er} septembre 2023 au 31 décembre 2024.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 : L'occupant reste entièrement responsable de toute perturbation, incident ou accident pouvant survenir du fait de son occupation du domaine public et il ne pourra en aucune manière intenter ou faire intenter un recours contre la commune.

L'occupant reste également responsable de tout dommage causé, du fait de son activité, aux tiers et/ou à ses clients, ainsi qu'aux biens publics.

Article 9 : Le bénéficiaire du présent permis de stationnement doit à tout moment :

- pouvoir justifier de son inscription au registre du commerce et des sociétés ;
- être en règle au regard des services fiscaux ;
- être en règle au regard de la législation et de la réglementation applicable à son activité ;
- pouvoir justifier la souscription d'une police d'assurance en vue de garantir les accidents de toute nature inhérents à son activité.

Article 10 : Le présent arrêté est exécutoire à compter :

- de sa publication, son affichage, ou sa notification aux intéressés ;
- et de sa transmission à Mme la Préfète de la Région Centre – Val de Loire, Préfète du Loiret.

Article 11 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à Monsieur le Président d'Orléans Métropole et à Monsieur le Trésorier payeur général.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans pendant un délai de 2 mois à compter de la plus tardive des dates suivantes (le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>) :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

